



Schweizerischer Nutzfahrzeugverband
Association suisse des transports routiers
Associazione svizzera dei trasportatori stradali

Règlement concernant l'examen professionnel :

Agente de transport et logistique / Agent de transport et logistique

1 8. DEZ. 2013

Organe responsable

ASTAG, Association suisse des transports routiers

Secrétariat

ASTAG, Association suisse des transports routiers
Wölfistrasse 5
CH-3006 Berne

Téléphone +41 31 370 85 85
Fax +41 31 370 85 89
astag@astag.ch, www.astag.ch

Sommaire

1 Dispositions générales	3
1.1 But de l'examen.....	3
1.2 Organe responsable.....	3
2 Organisation.....	4
2.1 Composition de la commission d'examen.....	4
2.2 Tâches de la commission d'examen	4
2.3 Publicité et surveillance.....	4
3 Publication, inscription, admission, frais d'examen.....	5
3.1 Publication	5
3.2 Inscription	5
3.3 Admission	5
3.4 Frais d'examen	6
4 Organisation de l'examen	6
4.1 Convocation.....	6
4.2 Retrait.....	7
4.3 Non-admission et exclusion	7
4.4 Surveillance de l'examen et experts.....	7
4.5 Clôture et séance d'attribution des notes	7
5 Examen	8
5.1 Épreuves d'examen.....	8
5.2 Exigences posées à l'examen.....	8
6 Evaluation et attribution des notes.....	8
6.1 Dispositions générales	8
6.2 Évaluation.....	8
6.3 Notation	9
6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet.....	9
6.5 Répétition	9
7 Brevet, titre et procédure	10
7.1 Titre et publication	10
7.2 Retrait du brevet.....	10
7.3 Voies de droit.....	10
8 Couverture des frais d'examen	10
9 Dispositions finales.....	11
9.1 Abrogation du droit en vigueur	11
9.2 Dispositions transitoires	11
9.3 Entrée en vigueur	11
10 Adoption du règlement	12

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 Dispositions générales

1.1 But de l'examen

Par l'examen, les candidats¹ doivent démontrer qu'ils possèdent des compétences et des connaissances suffisantes pour l'accomplissement des tâches d'un agent de transport et logistique. Ils doivent notamment prouver qu'ils sont capables de coordonner de manière efficace le personnel et les moyens d'un service de transport et de fournir ainsi une prestation optimale.

Domaine d'activités et contexte

Les candidats, ayant réussi l'examen professionnel d'agent de transport et logistique, travaillent dans différents domaines des entreprises de transport et de logistique.

Compétences opérationnelles principales

Les agentes/agents de transport et logistique titulaires du brevet fédéral, disposent des compétences opérationnelles professionnelles suivantes:

- ils planifient et organisent des prestations de transport dans le cadre de la philosophie d'entreprise;
- ils connaissent et appliquent les bases et instruments de Green Logistics;
- ils conseillent les clients au sujet des ordres de transport et répondent aux demandes spécifiques des clients;
- ils effectuent des calculs en lien avec les ordres de transport;
- ils élaborent les offres et les factures des clients;
- ils planifient et organisent des missions de grande ampleur;
- ils mettent en œuvre des mesures de communication orientées vers la vente destinées à la clientèle;
- ils structurent et optimisent les processus de travail;
- ils prennent en charge la suppléance de la gestion des transports;
- ils forment et soutiennent les collaborateurs;
- ils forment les apprentis;
- ils établissent des bilans quotidiens;

1.2 Organe responsable

- 1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:
ASTAG Association suisse des transports routiers
- 1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes

2 Organisation

2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée au moins de 5 membres nommés par le comité de l'ASTAG pour une durée administrative de 3 ans.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

- 2.21 La commission d'examen :
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe l'émolument d'examen;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leur tâche;
 - g) garantit la représentation des responsables dans le groupe de direction du SwissSupplyChain (SSC);
 - h) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - i) procède à l'évaluation de l'examen et décide de l'octroi du brevet;
 - j) traite les requêtes et les recours;
 - k) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
 - l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
 - n) veille au développement et à l'assurance de la qualité et, en particulier, à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail et d'une gestion durable des ressources.
- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et de direction faisant partie de son mandat à l'ASTAG.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 Publication, inscription, admission, frais d'examen

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles 5 mois, au moins, avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au minimum sur:
- les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules de base SSC obtenus ou des attestations équivalentes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) l'indication du numéro AVS.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui
- a) détiennent un certificat fédéral de capacité (CFC) de conducteur/conductrice de véhicules lourds, de conducteur/conductrice de camion ou d'employé/employée de commerce de la branche des transports et de 2 ans de pratique professionnelle dans une entreprise du secteur des transports;
- ou
- b) détiennent un certificat fédéral de capacité (CFC) ou un certificat équivalent et de 3 ans de pratique professionnelle dans une entreprise du secteur des transports;
- et
- c) possèdent les certificats de modules SSC ou les certificats d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis, sous réserve du paiement de la taxe d'examen, selon le ch. 3.41

- 3.32 Les certificats ou les attestations d'équivalence au moins de 5 des modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen:
- Supply Chain Management (EP)
 - Economie politique (EP)
 - Finance et comptabilité (EP)
 - Gestion de projets (EP)
 - Gestion de la qualité (EP)
 - Développement des collaborateurs et conduite du personnel (EP)

Cinq des six modules SSC doivent être réussis dans les cinq années précédentes. Une éventuelle note insuffisante d'un module ne doit pas être inférieure à 3.0.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable SwissSupplyChain. Les examens de module (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence) sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe et peuvent être obtenus au secrétariat (ASTAG).

- 3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour les frais de matériel, sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 Organisation de l'examen

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 12 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'horaire des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 40 jours avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, pièces justificatives à l'appui.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline pendant l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Une personne compétente, au moins, surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts, au moins, évaluent les travaux d'examens écrits, et déterminent la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts, au moins, procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen, sur le déroulement de l'examen et apprécient les prestations fournies et, fixent la note en commun.
- 4.44 Les proches, les associés, les supérieurs et les collaborateurs actuels et passés du candidat doivent se récuser en tant qu'expert aux examens. Pour des cas d'exceptions justifiés, l'une/l'un des expert(e)s (voir chiffre 4.42 et 4.43) peut tout au plus être l'enseignant(e) responsable des cours préparatoires, respectivement des répétitions, en vue de passer l'examen.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se récuseent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat, s'ils sont des associés ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 Examen

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Ecrit	Oral	Pondération
1 Etude de cas gestion logistique et transport	180 min		2
2 Economie d'entreprise	120 min		1
3 Entretien gestion logistique et transport		30 min	1
4 Entretien Economie d'entreprise		30 min	1
Total 360 min	300 min	60 min	

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, lett. a.).

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen

6 Evaluation et attribution des notes

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1.
Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes.
Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi si
- a) la note globale est au moins de 4;
 - b) il n'y a pas eu plus d'une note d'épreuve inférieure à 4;
 - c) aucune note d'épreuve inférieure à 3 n'a été obtenue.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat.
Le bulletin doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
 - b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
 - c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - d) les voies de droit si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 Brevet, titre et procédure

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature du secrétaire d'Etat du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

Agente de transport et logistique avec brevet fédéral

Agent de transport et logistique avec brevet fédéral

Disponentin Transport und Logistik mit eidgenössischem Fachausweis

Disponent Transport und Logistik mit eidgenössischem Fachausweis

Disponente di trasporti e logistica con attestato professionale federale

La traduction anglaise recommandée est **Transport Assistant with Federal Diploma of Professional Education and Training**.

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 Couverture des frais d'examen

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Au terme de l'examen et conformément aux directives, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultat détaillé. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 Dispositions finales

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 8 août 2001 concernant l'examen professionnel d'agent de transports par route est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 8 août 2001 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois, jusqu'au 31.12.2017.

Les titulaires du brevet fédéral d'agent de transports par route sont autorisés à porter le nouveau titre. Ils ne seront pas établis de nouveaux brevets.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

10 Adoption du règlement

Berne, 15 novembre 2013

ASTAG, Association suisse des transports routiers
Le président



Adrian Amstutz

Le directeur



Michael Gehrken

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, **18. DEZ. 2013**

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**



Jean-Pascal Lüthi
Chef de la division Formation professionnelle initiale et supérieure